



Votre contrat est régi par le Code des Assurances, ci-après dénommé Code.

Votre contrat est régi par :

- le Code des Assurances
- les présentes Dispositions Générales
- vos Conditions Particulières.

Les Dispositions Particulières visées par l'article L191-2 sont applicables au présent contrat pour les risques situés dans les départements du HAUT-RHIN, BAS-RHIN et de la MOSELLE, à l'exception toutefois des articles L191-7 et L192-3 du Code.

### La gestion des litiges est confiée à GAMEST - SERVICE PROTECTION JURIDIQUE

GAMEST est l'union de réassurance des Sociétés du Groupe des Assurance Mutuelles de l'Est.

## DEFINITIONS

### année d'assurance

Période comprise entre 2 échéances principales de cotisation. Toutefois, si la date de prise d'effet est distincte de l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre cette date et la prochaine échéance principale.

Par ailleurs, si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

### assuré

Vous-même, en qualité de souscripteur du contrat, votre conjoint non séparé, votre concubin notoire ou partenaire signataire d'un Pacte Civil de Solidarité ainsi que vos enfants à charge au sens fiscal du terme.

### autrui / tiers

Votre adversaire (non bénéficiaire du présent contrat).

### code

Le Code des Assurances.

### intérêts en jeu

Le montant du litige, hors pénalités de retard, intérêts et demandes annexes. Pour les contrats dont l'application s'échelonne dans le temps et avec une périodicité convenue, le montant du litige correspond à une échéance.

### litige

Opposition d'intérêts avec autrui ou situation revêtant un caractère conflictuel pouvant générer une poursuite ou une procédure.

### nous

La Société d'Assurance désignée en en-tête.

### sinistre

Refus opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

### vous

Vous-même en qualité d'assuré.

## VOS GARANTIES

### 1. OBJET ET LIMITES DU CONTRAT

Le contrat a pour but de vous permettre, en cas de litige garanti, dans les limites précisées aux présentes Dispositions Générales et aux Conditions Particulières, la recherche d'une solution amiable à votre litige et, à défaut, lorsqu'une solution amiable satisfaisante ne peut être envisagée, votre assistance en justice, en demande ou en défense ainsi que le remboursement des frais de procédure engagés.

La garantie intervient sous réserve que le montant des intérêts en jeu est égal ou supérieur à 150 €.

Il vous appartient, par tous moyens, d'établir la réalité et le montant du préjudice que vous alléguiez.

La garantie couvre les litiges :

- dont les éléments constitutifs, c'est-à-dire les faits, événements ou la situation source du litige, sont postérieurs à la date de prise d'effet de votre contrat, à moins que vous ne prouviez que vous n'en aviez pas connaissance avant sa prise d'effet,
- dont la déclaration nous est adressée entre la date de prise d'effet de votre contrat et celle de sa résiliation.

### CLAUSE D'OPPORTUNITE :

Nous avons la possibilité de refuser la prise en charge de votre litige lorsqu'il apparaît que vos prétentions sont insoutenables ou qu'une action en justice ne peut être engagée avec des chances raisonnables de succès ou que l'exécution d'une décision ne nous paraît pas possible (adversaire sans domicile connu ou notoirement insolvable).

### 2. ETENDUE GEOGRAPHIQUE

- France, Départements d'Outre-mer – Collectivités d'Outre Mer et Monaco
- Pays de l'Union Européenne, Principauté d'Andorre, République de San Marin, Liechtenstein et Suisse si le litige survient à l'occasion d'un séjour de moins de 3 mois consécutifs dans l'un de ces pays.

La garantie ne couvre ni la procédure de validation, ni l'exécution des jugements rendus dans un pays donné contre un adversaire se trouvant dans un autre pays.

### 3. LES GARANTIES

ASSISTANCE TELEPHONIQUE au 01 53 21 70 13

Les juristes spécialisés du service d'informations juridiques par téléphone de GARANTIE ASSISTANCE sont à votre disposition pour vous apporter toutes informations juridiques et pratiques sur vos droits et en prévention de tout litige.

Pour toute question dans le cadre de votre vie privée ou salariée, contactez ce service 24h sur 24, 7 jours sur 7.

PROTECTION JURIDIQUE

La garantie couvre les litiges vous opposant à autrui en votre qualité de simple particulier, dans le cadre de votre vie privée ou de simple salarié, sous réserve des limitations ci-après et des exclusions communes prévues à l'article 10 du présent contrat, et à condition que les faits, les événements ou la situation, source du litige, interviennent au moins 1 mois après la date de prise d'effet du présent contrat.

Pour les litiges vous impliquant en qualité de propriétaire, copropriétaire ou locataire de biens immobiliers, sont seuls garantis les litiges portant sur votre résidence principale et la résidence secondaire que vous occupez et ne donnez pas en location ou sous-location.

### Nous intervenons également dans les domaines suivants :

#### FISCALITE

Nous garantissons les litiges vous opposant à l'administration fiscale à la suite :

- d'une notification de redressement relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques à condition que le redressement ne porte pas sur des revenus, bénéfices, plus values ou profits découlant d'une activité professionnelle autre que salariée, de placements ou investissements hors France métropolitaine,

- de la mise en recouvrement des taxes foncières ou d'habitation relatives à votre résidence principale ou secondaire que vous occupez et ne donnez pas en location ou sous-location à condition :

- d'une part, que l'origine de votre litige ne soit pas frauduleuse et que vous n'ayez pas fait l'objet de poursuites pénales,
- d'autre part, que le redressement ou la mise en recouvrement vous aient été notifiés plus de trois mois après la prise d'effet du présent contrat.

Le plafond global de prise en charge pour les dossiers garantis dans le domaine fiscal est limité à la somme de 3 100 € par litige et par année d'assurance.

#### DROIT DES PERSONNES

Nous garantissons les litiges relatifs aux successions, libéralités, pensions alimentaires, droit de garde, régimes matrimoniaux, incapacités, filiation, ainsi qu'à l'état des personnes à condition que les faits, les événements ou la situation, source du litige, interviennent au moins 24 mois après la date de prise d'effet du présent contrat ou 6 mois pour les successions.

En matière de succession, nous garantissons uniquement les litiges portant sur la succession d'un ascendant en ligne directe et vous opposant à un héritier collatéral privilégié. Le décès de l'ascendant doit intervenir après la prise d'effet du présent contrat.

En matière de divorce, nous n'intervenons que lorsque vous déposez une convention de divorce par consentement mutuel auprès d'un notaire. Notre prise en charge étant limitée aux seuls honoraires des avocats constitués pour mettre en place cette procédure (un avocat par époux), à l'exclusion des opérations de liquidation de la communauté.

Le plafond global de prise en charge pour les demandes en droit des personnes est limité à la somme de 3 100 € par litige et par année d'assurance.

#### CONSTRUCTION

Nous garantissons tout litige lié aux opérations de construction d'un ouvrage destiné à votre jouissance personnelle, à des travaux de génie civil ou à des travaux de bâtiment à condition que le litige ait pris naissance plus de 24 mois après la prise d'effet du présent contrat.

Le plafond global de prise en charge pour les demandes en droit de la construction est limité à la somme de 3 100 € par litige et par année d'assurance.

#### RECouvreMENT DE CREANCES

Nous garantissons les litiges vous opposant en votre qualité de particulier dans le cadre de votre vie privée à un tiers pour le recouvrement des créances personnelles certaines, liquides et exigibles, dont le montant est supérieur à 300 €.

Nous conservons, à titre de participation aux frais de recours, 10 % des sommes recouvrées.

Nous nous chargeons des démarches amiables auprès du débiteur. En cas d'échec de cette procédure amiable, nous pouvons déposer une requête aux fins d'injonction de payer auprès du Tribunal compétent par voie d'huissier de justice. Nous prenons en charge les frais de signification afférents à cette procédure.

Sont exclus :

- les frais et honoraires d'avocat (en cas de procédure au fond),
- les frais d'huissier en cas d'opposition formée par un tiers à l'ordonnance d'injonction de payer obtenue en votre faveur.

## MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE

### 4. QUE FAIRE QUAND UN LITIGE SURVIENT ?

Il est indispensable afin que nous puissions préserver vos droits et actions de nous déclarer rapidement tout litige dès sa survenance en nous faisant parvenir les pièces et précisions suivantes :

- l'ensemble de vos coordonnées (nom, prénom, adresse, numéro de téléphone...),
- le problème survenu, en indiquant clairement sa nature,
- l'objet de votre demande (par exemple, résiliation ou exécution du contrat, remboursement, échange, réparation...),
- les pièces justificatives (documents contractuels, conditions générales de vente, factures, devis, échanges de correspondances avec la partie adverse, convocation au tribunal...).

## 5. VOS OBLIGATIONS

Dès que vous avez connaissance d'un litige, vous devez le déclarer, dans un délai de 10 jours, par écrit ou verbalement contre récépissé, à nous-mêmes ou à notre mandataire.

Vous devez, sous peine de déchéance de garantie, obtenir notre accord écrit AVANT :

- de saisir un avocat ou une juridiction,
- d'engager une nouvelle étape de procédure ou d'exercer une voie de recours.

De même, vous êtes tenu, sous peine de déchéance de garantie, de nous communiquer, dans les meilleurs délais, tous avis, lettres, convocations, actes d'huissiers, assignations et pièces de procédure qui vous seraient adressés, remis ou signifiés.

A défaut de remplir ces obligations, sauf cas fortuit ou de force majeure, vous serez déchu de tout droit à garantie sous réserve que nous puissions établir que votre manquement à vos obligations nous a causé un préjudice.

Si vous faites sciemment de fausses déclarations sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un litige, vous êtes déchu de tout droit à garantie pour ce litige.

## 6. CHOIX DE L'AVOCAT

En cas de procédure, vous pouvez confier la défense de vos intérêts à un avocat ou à une personne qualifiée de votre choix. Dans ce cas, vous avez l'obligation de nous en informer au préalable et de nous communiquer ses coordonnées. Le cas échéant, si vous le souhaitez, vous pouvez choisir l'avocat que nous pouvons vous proposer, sur demande écrite de votre part.

Nous prenons en charge les frais et honoraires engagés dans la limite des montants prévus à l'article 7 des présentes Dispositions Générales et sous réserve des limites prévues à chaque garantie.

## 7. MONTANT DE NOTRE PRISE EN CHARGE EN CAS DE LITIGE GARANTI

Nous prenons en charge à l'occasion d'un litige garanti et dans la limite d'un plafond global de garantie de 15.000 € par litige, sous réserve des limites prévues à chaque garantie :

- les honoraires des experts que nous avons saisis,
- les coûts des constats d'huissiers et des procès-verbaux de police que nous avons exposés,
- les frais taxables et émoluments d'avocats et les autres dépens taxables,
- les honoraires et frais non taxables d'avocats dans la limite des montants figurant au tableau ci-après :

PLAFONDS PAR NIVEAU DE JURIDICTION	MONTANT
<b>ASSISTANCE :</b>	
Assistance à expertise	200 € pour la première intervention
Assistance à mesure d'instruction	100 € pour chacune des suivantes
Recours précontentieux en matière administrative	
Représentation devant une commission administrative, civile ou disciplinaire	
Médiation (pénale ou civile), transaction ou désistement	380 €
Ordonnances (y compris en matière administrative sur requête, en matière gracieuse ou sur requête, référé)	460 €
CONVENTION DE DIVORCE par consentement mutuel (Diligences réalisées par avocat) / par époux	750 €
<b>PREMIERE INSTANCE :</b>	
Tribunal de Police :	
- infraction au code de la route	400 €
- autres	500 €
Tribunal Correctionnel :	
- sans constitution de partie civile de l'assuré	400 €
- avec constitution de partie civile de l'assuré	600 €
Tribunal d'Instance	700 €
Tribunal de Grande Instance	800 €
Tribunal Administratif	800 €
Tribunal de Commerce	800 €
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale et contentieux technique	600 €
Conseil de Prud'hommes :	
- conciliation	400 €
- jugement	700 €
Autres juridictions de 1 <sup>ère</sup> Instance	700 €
Juge de l'exécution	450 €
<b>APPEL :</b>	
- en matière pénale	900 €
- autres matières	1 100 €
Cour d'Assises	
Cour de Cassation	1 600 €
Conseil d'Etat	
Rédaction de plainte avec constitution de partie civile	300 €
Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions	400 €

Les montants ci-dessus peuvent être cumulés et représentent le maximum de nos engagements par litige, pour l'ensemble des assurés, sous réserve des limites prévues à chaque garantie.

Ces montants s'entendent Hors Taxes et sont majorés de la TVA en vigueur au jour de la facturation. Ils comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de photocopie, de déplacement, etc ...).

La prise en charge des frais et honoraires d'avocats s'effectue selon les modalités suivantes :

- si vous faites appel à un avocat de votre choix, nous vous remboursons le montant de ses honoraires suivant présentation des justificatifs des honoraires réglés accompagnés de la copie intégrale de toutes les pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

- en cas de demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre avocat.

- en cas de paiement d'une première provision à votre avocat, nous pouvons vous verser une avance sur le montant réclamé à hauteur de 50 % des montants prévus sur présentation de la demande de provision, le solde vous étant réglé sur présentation de la décision rendue.

- si vous nous demandez l'assistance d'un avocat que nous pouvons vous proposer, nous réglons directement ses frais et honoraires, vous n'avez pas à en faire l'avance.

## LES JURIDICTIONS ETRANGERES

Lorsque l'affaire est portée devant les juridictions étrangères, le montant retenu est celui de la juridiction française équivalente. A défaut, le plafond applicable est celui du niveau de juridiction concerné.

## LES FRAIS NON PRIS EN CHARGE

Nous ne prenons jamais en charge ni l'amende, ni le principal, ni toute autre somme que vous pourriez être condamné à verser et notamment, les frais de procédure exposés par le tiers, les intérêts de retard, les dommages-intérêts, les condamnations prononcées contre vous au titre de

l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions françaises ou étrangères.

Nous ne prenons jamais en charge les consignations pénales qui vous sont réclamées.

Nous ne prenons jamais en charge les frais de constitution de votre dossier ou servant à établir la réalité de votre préjudice.

## 8. FRAIS DE PROCES - SUBROGATION

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions, dans la limite des sommes que nous avons payées directement, pour le recouvrement des sommes qui vous sont allouées notamment au titre des dépens et de l'article 700 du Code de Procédure Civile et ses équivalents devant les autres juridictions.

Néanmoins, si vous justifiez de frais restés à votre charge que vous avez payés dans l'intérêt de la procédure, vous récupérez ces sommes en priorité.

## 9. CONFLITS D'INTERETS - ARBITRAGE

Si un conflit d'intérêt survient entre vous et nous, vous êtes libre de choisir un avocat ou une personne qualifiée de votre choix pour vous assister. Nous prenons en charge ses frais et honoraires selon les conditions et modalités précisées aux articles 6 et 7 des présentes Dispositions Générales.

En cas de désaccord entre vous et nous sur le règlement d'un litige, vous pouvez :

- soit exercer l'action, objet du désaccord, à vos frais,
- soit soumettre ce différend à une tierce personne désignée d'un commun accord ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés. Les frais ainsi exposés sont à notre charge, sauf décision contraire du Président de Grande Instance s'il juge que vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives.

Si, contrairement à notre avis et/ou celui de la tierce personne mentionnée ci-dessus, vous engagez à vos frais l'action objet du désaccord et obtenez une solution plus favorable à celle que nous vous avons proposée, nous vous rembourserons les frais et honoraires exposés dans les conditions et limites prévues aux articles 6 et 7 des présentes Dispositions Générales.

## LES EXCLUSIONS

### 10. NOUS NE GARANTISSONS PAS

Outre les exclusions particulières mentionnées à chaque garantie, nous, ne garantissons jamais :

- les litiges vous intéressant autrement qu'en votre qualité de simple particulier, dans le cadre de votre vie privée ou de salarié, en dehors de toute activité professionnelle, d'une fonction élective ou syndicale, d'une fonction de dirigeant d'association et de votre participation à la gestion ou à l'administration d'une association ou d'une société commerciale,

- La mise en cause de l'assuré pour dol ou une poursuite liée à un délit, un crime ou une contravention,

- Les litiges pour lesquels vous êtes poursuivi pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique, drogues ou stupéfiants, pour délit de fuite ou pour refus d'obtempérer même en l'absence d'accident,

- Les litiges de nature fiscale ou douanière, sous réserve des dispositions ci-avant,

- Les litiges découlant d'investissements ou de placements hors de France métropolitaine,

- Les litiges relatifs à l'état des personnes (Livre premier du Code Civil), au droit de la famille, aux régimes matrimoniaux, aux successions et liquidations de communautés, sous réserve de l'application des dispositions ci-avant,

- Les litiges de bornage ou de mitoyenneté,

- Les litiges relatifs au droit de l'urbanisme,

- Les conflits impliquant directement ou indirectement la recherche de la garantie décennale ou biennale d'un tiers et, en général, relevant du droit de la construction, sous réserve de l'application des dispositions ci-avant,

- Les litiges découlant de l'achat, la détention, la cession de parts sociales ou de valeurs mobilières, y compris la multipropriété,

- Les litiges relatifs à vos immeubles de rapport ou découlant de votre qualité de propriétaire ou d'usufruitier d'un patrimoine immobilier locatif,

- Les litiges pour lesquels vous devez payer, au titre des charges de copropriété, une quote-part des frais et honoraires dans le cadre d'une action impliquant le syndicat des copropriétaires,

- Les conflits collectifs du travail,

- Les actions visant au recouvrement de vos impayés sans qu'il y ait de votre part une contestation sérieuse sur le fond, ainsi que les litiges résultant d'un recouvrement de vos créances, sous réserve de l'application des dispositions ci-avant,

- Les litiges découlant de l'état de surendettement ou d'insolvabilité dans lequel vous pourriez vous trouver, ainsi qu'aux procédures relatives à l'aménagement de délais de paiement,

- Les litiges résultant d'aval ou de cautionnements que vous avez donnés ou de mandats que vous avez reçus,

- Les litiges relatifs aux infractions commises par voie de presse ou par tout autre moyen de publication et de communication, aux délits et contraventions de menaces, de diffamation et d'injures publiques ou privées, que l'instance soit pénale ou civile,

- Les litiges relatifs à une modification du règlement de copropriété,

- Les litiges couverts pour la défense et le recours par une assurance de responsabilité civile ou une assurance souscrite par vous-même ou se rapportant à une situation dans laquelle vous êtes en infraction avec une obligation légale d'assurance,

- Les faits, les événements ou la situation, source du litige, qui interviennent pendant ou avant les délais de carence stipulés aux présentes Dispositions Générales,

- Les litiges dont l'origine se situe à une date antérieure à la date de prise d'effet du présent contrat telle que fixée aux Conditions Particulières et ceux dont la déclaration est effectuée postérieurement à la date à laquelle le contrat a cessé ses effets,

- Les litiges opposant les assurés par le présent contrat entre eux,

- Les litiges relatifs à la gestion de votre sinistre protection juridique, hormis le cas de l'arbitrage.

## LA DECLARATION DU RISQUE

### 11. DECLARATION A LA SOUSCRIPTION ET EN COURS DE CONTRAT

Le contrat est établi d'après vos déclarations et la cotisation est fixée en conséquence.

#### A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT

Vous devez répondre exactement aux questions posées par nous, permettant l'appréciation du risque et l'établissement de votre contrat, sur les Conditions Particulières.

#### EN COURS DE CONTRAT

Vous devez nous informer de toutes les modifications qui affectent les déclarations mentionnées aux Conditions Particulières.

Cette information doit être faite préalablement à la modification ou au plus tard dans les 15 jours du moment où vous en avez connaissance.

Lorsque la modification constitue une aggravation (article L 113-4 du Code), nous pouvons alors :

- soit résilier votre contrat moyennant un préavis de 10 JOURS après notification

- soit vous proposer une nouvelle cotisation. Si vous ne donnez pas suite dans un délai de 30 JOURS ou si vous la refusez expressément, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai. Lorsque la modification du contrat constitue une diminution (article L 113-4 du Code), vous avez droit à une diminution de la cotisation. En cas de refus de notre part, vous pouvez résilier votre contrat. La résiliation prend alors effet 30 jours après la dénonciation. La portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

## 12. SANCTIONS

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle entraîne la nullité du contrat (article L 113-8 du Code).

Toute omission ou déclaration inexacte entraîne la réduction des indemnités (article L 113-9 du Code).

## 13. AUTRES ASSURANCES

Si vous souscrivez, auprès de plusieurs assureurs, des contrats pour un même intérêt, contre un même risque, vous devez donner immédiatement à chaque assureur connaissance des autres assurances (article L 121-4 du Code). Lors d'un sinistre, vous pouvez obtenir l'indemnisation des dommages en vous adressant à l'assureur de votre choix.

## LA COTISATION

### 14. MODALITES DE PAIEMENT

Vous payez votre cotisation d'avance au début de chaque ANNEE D'ASSURANCE. Cette cotisation, y compris les frais et taxes, doit être payée à la date d'échéance indiquée aux Conditions Particulières à notre Siège ou au bureau de notre représentant.

En cas d'utilisation du prélèvement SEPA pour le paiement de la cotisation, y compris frais et taxes, nous nous accordons, vous et nous, sur une pré-notification d'au moins 2 jours avant la date du premier prélèvement effectué.

### 15. LE NON PAIEMENT

Le paiement d'une cotisation ou d'une fraction de cotisation doit être effectué dans les 10 jours qui suivent l'échéance. A défaut, nous pouvons, indépendamment de notre droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice, suspendre notre garantie (article L 113-3 du Code).

Pour cela, nous devons vous adresser à votre dernier domicile connu une lettre recommandée valant mise en demeure. Notre garantie est suspendue trente jours après cet envoi.

Nous avons le droit de résilier votre contrat 10 jours après l'expiration de ce délai. Nous devons vous en aviser, soit dans la lettre de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée.

La suspension de garantie pour non-paiement de la cotisation ne vous dispense pas de l'obligation de payer les cotisations à leur échéance.

La garantie reprendra ses effets le lendemain à midi du jour où la cotisation à payer aura été réglée, si le paiement intervient avant la date d'effet de la résiliation du contrat par nous.

Nous attirons votre attention sur le fait que le paiement de la cotisation après la date d'effet de cette résiliation ne remet pas en vigueur le contrat et nous reste acquis à titre d'indemnité.

### 16. REVISION DU TARIF

Si pour des raisons techniques nous sommes amenés à modifier le tarif applicable aux risques garantis, le montant de la cotisation, payable à toute échéance annuelle, sera lui-même ajusté.

A compter du jour où vous avez eu connaissance de la majoration, vous disposez d'un mois pour résilier votre contrat, moyennant préavis notifié à notre adresse.

Cette résiliation prendra effet un mois après l'envoi de votre demande de résiliation.

Vous serez redevable d'une fraction de cotisation, calculée sur la base de la cotisation non majorée précédente, au prorata du temps écoulé entre la date d'échéance et la date d'effet de la résiliation

## LA FORMATION ET VIE DU CONTRAT

### 17. PRISE D'EFFET ET PERIODE DE VALIDITE DES GARANTIES

Votre assurance commence lorsque le contrat a été signé par les deux parties, à la date d'effet figurant aux Conditions Particulières.

### 18. DUREE DE VOTRE CONTRAT

Sa durée est d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

### 19. PRESCRIPTION

Toutes actions visant à mettre en jeu le présent contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance dans les conditions déterminées par les articles L 114.1 et L 114.2 du Code des Assurances.

Toutefois, ce délai ne court :

- en cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où nous en avons eu connaissance

- en cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque là.

Quand l'action de l'assuré contre nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est interrompue (article L 114-2 du Code des assurances) par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

La prescription peut également être interrompue par une citation en justice même en référé ou par un commandement ou une saisie.

### 20. SORT DE LA COTISATION

Dans le cas de résiliation en cours d'année d'assurance, la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation vous est remboursée.

## LA FIN DU CONTRAT

### 21. RESILIATION

	QUAND le contrat peut-il être résilié ?	Par QUI ?	Articles du CODE
	La reconduction des contrats couvrant les personnes physiques en dehors de leurs activités professionnelles peut être dénoncée dans les 20 jours suivant l'envoi de l'avis d'échéance annuel de cotisation	VOUS	(article L 113-15-1)
♦	Si vous changez : <ul style="list-style-type: none"> <li>de domicile</li> <li>de situation ou régime matrimonial</li> <li>de profession, ou si vous cessez toute activité professionnelle</li> </ul> et si ce changement affecte la nature du risque garanti. La résiliation doit être faite dans les 3 mois qui suivent l'événement et prend effet 1 mois après notification à l'autre partie.	VOUS ou NOUS	L 113-16
♦	En cas de transfert de propriété (vente ou donation)	L'HERITIER ou L'ACQUEREUR ou NOUS	L 121-10
♦	En cas d'aggravation du risque		L 113-4
♦	En cas de déclarations incomplètes ou inexactes du risque, moyennant un préavis de 10 jours		L 113-9
♦	En cas de non paiement de la cotisation		L 113-3
♦	Après sinistre		R 113-10
♦	En cas de résiliation par nous d'un autre contrat après sinistre	NOUS	R 113-10
♦	Si nous ne consentons pas à réduire la cotisation suite à diminution du risque		L 113-4
♦	Si nous augmentons la cotisation de référence		
♦	En cas de réquisition du bien assuré		L 160-6
♦	Si l'agrément nous est retiré par le Ministère de Tutelle		L 326-12
♦	Si les biens immobiliers sont détruits suite à un événement non garanti	DE PLEIN DROIT	L 121-9
♦	En cas de retrait de l'agrément de l'Union de Réassurance. La résiliation intervient le 10ème jour à midi à compter de la date de parution au Journal Officiel de l'arrêté prononçant le retrait, la portion de cotisation afférente à la période non garantie étant alors restituée à l'assuré.		R 322-113

Conformément aux termes des Articles L 113-6, R 113-6 à R 113-9 du Code celle des parties appelée à user de la faculté de résiliation prévue au paragraphe 3a) du présent article, doit le faire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie indiquant la nature et la date de l'événement invoqué et comportant, si elle émane du Souscripteur, toutes précisions de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec cet événement. La résiliation par le Souscripteur doit être notifiée dans les trois mois suivant la date de l'événement, celle émanant de la Société d'Assurance dans les trois mois suivant le jour où elle a reçu notification de l'événement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans l'un et l'autre cas, la résiliation prend effet un mois après que l'autre partie en aura reçu notification.

## PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les informations nominatives recueillies dans le cadre du présent contrat sont enregistrées et donnent lieu à des traitements informatisés par votre mutuelle et ses intermédiaires.

**Ces traitements ont pour finalité la souscription, la gestion et l'exécution du contrat** dans le cadre de la réglementation en vigueur. Ces données sont également traitées pour la **lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, la prévention et la lutte contre la fraude, pour l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles, pour la gestion de la relation client, la prospection commerciale, la réalisation d'enquêtes de satisfaction et pour l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux.**

Elles pourront être communiquées exclusivement pour cette finalité aux réassureurs qui s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des données qui leur sont transmises compte tenu de leur sensibilité.

Par conséquent ces données ont un caractère contractuel et/ou réglementaire et elles conditionnent la conclusion du contrat. Elles sont destinées, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus, à la mutuelle, ses prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs respectifs. Elles seront, le cas échéant, transmises aux autorités administratives et judiciaires pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

**Ces données seront conservées durant toute la vie du contrat, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation.** L'assuré bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et de retrait du consentement au traitement de ces données personnelles ainsi que du droit de demander la limitation du traitement ou de s'y opposer. Il peut également demander la portabilité des données qu'il a transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat ou lorsque son consentement était requis et dispose du droit de prévoir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès

L'assuré peut exercer ses droits en contactant directement le délégué à la protection des données par mail : [protectiondesdonnees@gamest.fr](mailto:protectiondesdonnees@gamest.fr)

#### **BON A SAVOIR**

Votre Mutuelle est une entreprise d'assurances de droit français dont les activités sont contrôlées par l'**Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (A.C.P.R.)** – 4 Place de Budapest à 75436 PARIS.

En cas de réclamation, adressez-vous en priorité à votre interlocuteur habituel. Nous nous engageons à traiter votre réclamation dans les meilleurs délais et le plus objectivement possible.

En cas de désaccord, ou de non réponse, suite à votre première demande, vous pouvez adresser une réclamation en reproduisant les références du dossier, par courrier exclusivement accompagné de la copie des pièces se rapportant à votre dossier, en exposant précisément vos attentes au service ci-après :

**MUTUELLE D'ASSURANCE SOLIDAIRE – Service Qualité – 39 Rue du Jourdil 74960 CRAN-GEVRIER mail : [contact@mas-mutuelle.fr](mailto:contact@mas-mutuelle.fr)**

Notre Société s'engage à vous apporter une réponse dans un délai maximum de 15 jours. Il vous est également possible de saisir, en cas de non règlement de votre litige, le Médiateur de la FFSA. soit par courrier (BP 290, 75425 PARIS CEDEX 09), par messagerie ([le.mediateur@mediation-assurance.org](mailto:le.mediateur@mediation-assurance.org)) ou par télécopie (01.45.23.27.15).

Votre Mutuelle a adhéré à la "**Charte de la Médiation**" dans le but d'améliorer le traitement à l'amiable des réclamations des assurés et des tiers : Médiation Assurances 1, rue Jules Lefebvre - 75009 PARIS.

Votre Mutuelle est réassurée avec caution solidaire auprès de l'**Union du Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est (GAMEST)** - 6, bd de l'Europe - BP 3169 - 68063 MULHOUSE Cedex.

Vous pouvez demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de la société (Loi du 6 janvier 1978).

**MUTUELLE D'ASSURANCE SOLIDAIRE**  
Société d'Assurance Mutuelle régie par le Code des Assurances  
Siège Social: 39 rue du Jourdil – 74 960 CRAN GEVRIER

**STATUTS**

Adoptés le 10 décembre 2010  
Mis à jour le 20 juin 2017

**TITRE PREMIER – CONSTITUTION ET OBJET DE LA SOCIETE**

ARTICLE PREMIER – Formation – documents statutaires :

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts, et ceux qui y adhéreront par la suite, une Société d'Assurance Mutuelle à cotisations variables, régie par le Code des Assurances.

Les adhérents sont des personnes physiques ou des personnes morales.

Le nombre minimum d'adhérents est de 500.

Un règlement intérieur dont les termes sont arrêtés par l'assemblée constitutive puis modifiés par le Conseil d'Administration vient compléter les présents statuts.

Les modifications apportées par le Conseil d'Administration s'appliquent immédiatement, le règlement demeurant toutefois soumis à ratification par l'assemblée générale suivante.

A défaut de ratification, l'assemblée générale remet les choses en l'état initial, les décisions prises dans l'intervalle résultant des modifications apportées par le conseil demeurant valables.

ARTICLE DEUX – Dénomination :

La Société d'Assurance Mutuelle ainsi formée est dénommée: « MUTUELLE D'ASSURANCE SOLIDAIRE».

ARTICLE TROIS - Siège :

Le Siège de la Société est fixé à CRAN GEVRIER (74 960) – 39 rue du Jourdil.

Il pourra être transféré dans toute autre localité du même département par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de la ratification de cette décision par l'Assemblée Générale Extraordinaire, et en tout autre endroit de la France métropolitaine, par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE QUATRE – Durée :

Sa durée est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Elle pourra être prorogée par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE CINQ – Territorialité :

La Société ne peut souscrire que des contrats d'assurances situés dans l'Union Européenne. Les garanties de la Société s'exercent dans les pays prévus par les contrats d'assurance.

#### ARTICLE SIX – Objet :

La société peut pratiquer toutes les opérations d'assurances pour lesquelles l'Union de réassurance du GAMEST est agréée.

La société peut accepter en réassurance des risques de toute nature assurés par d'autres sociétés d'assurances quelles qu'en soient la forme et la nationalité et signer tous les traités d'union ou de fusion avec d'autres sociétés d'assurance mutuelle.

Elle peut également faire souscrire des contrats d'assurance pour d'autres sociétés agréées avec lesquelles elle a conclu un accord à cet effet. Dans ce cas, elle obtient au préalable l'accord de l'union de réassurance.

La société adhère aux statuts et traités de réassurance de l'Union de réassurance du GAMEST (Groupe des Assurances Mutuelles de l'Est), dans les conditions de l'article L 322-26-3 du Code des Assurances et cède à ce Groupe la totalité des risques qu'elle est autorisée à garantir.

Pour l'exercice de son activité, la société peut adhérer à toutes unions à caractère mutualiste. Elle peut également s'affilier à une société de groupe d'assurance mutuelle dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

#### ARTICLE SEPT – Fonds d'établissement :

Le fonds d'établissement de la société est fixé à 600 000 euros.

Il peut être alimenté :

- par souscription de titres participatifs,
- par un droit d'entrée ou d'adhésion versé par tout nouvel adhérent à la souscription du premier contrat d'assurance ; ce droit d'entrée ou d'adhésion est déterminé en respect des dispositions de l'article R 322-72 du Code des Assurances.

En application des dispositions de l'article R 322-47 du Code des Assurances, le fonds d'établissement est intégralement versé en espèces préalablement à la déclaration devant notaire prévue à l'article R 322-51 du Code des Assurances.

Il peut en outre être augmenté par décision de l'assemblée générale ordinaire.

#### ARTICLE HUIT – Sociétaire :

Est Sociétaire toute personne physique ou morale, ayant demandé à souscrire un contrat d'assurance auprès de la Société en adhérant à ses statuts et en s'acquittant du droit d'adhésion, dès lors que cette demande a été acceptée par le Conseil d'Administration ou par toute personne ou organe mandaté à cet effet.

Cette acceptation est notamment constatée par la délivrance d'un contrat d'assurance ou d'une note de couverture.

Toutefois, dans le cadre des contrats « groupe » à adhésion multiple, seul le souscripteur pour le compte commun est sociétaire, les adhérents assurés ne le sont pas.

Acquièrent la qualité de sociétaires les mutuelles diffusant auprès de leurs adhérents les produits de la MAS.

La qualité de Sociétaire s'acquiert également par l'effet de la Loi, lorsque l'assuré est imposé à la Société par la législation instituant une obligation d'assurance ou dans le cas du transfert de plein droit du contrat.

## ARTICLE NEUF – Cotisation :

La cotisation normale, dont le montant est fixé aux dispositions particulières du contrat d'assurance, et à laquelle s'ajoutent les frais de gestion et les taxes, est payable selon les modalités prévues au contrat d'assurance.

Pour les contrats à garanties et cotisations adaptables, la cotisation varie en fonction des fluctuations des indices correspondants.

S'il s'avère que la cotisation normale est insuffisante pour assurer l'équilibre des opérations, le Conseil d'Administration peut décider de procéder à un rappel de cotisation qui ne peut excéder cinquante pour cent de la cotisation normale.

Par dérogation à ce qui précède, et pour satisfaire aux dispositions de l'article R 322-47 du Code des Assurances, les cotisations minimales au titre de la première période annuelle sont fixées à 60 euros Toutes taxes comprises pour les garanties individuelles et 150 € toutes taxes comprises pour les garanties collectives.

Elles devront être intégralement versées préalablement à la déclaration prévue à l'article R 322-51 du Code des assurances.

## **TITRE DEUXIEME – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

### ARTICLE DIX - Assemblées Générales - Dispositions communes

#### 10.1 - Membres de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale représente l'universalité des Sociétaires, et ses décisions obligent chacun d'eux ou ses ayants-cause, dans les limites des lois et règlements et des présents statuts.

Elle se compose de délégués élus par les Sociétaires au scrutin uninominal.

Les Sociétaires sont répartis en groupements.

Les groupements sont déterminés par le Conseil d'Administration, et reportés dans le règlement intérieur.

Le nombre de délégués à élire dans chaque groupement est fixé par le Conseil d'Administration et reporté dans le règlement intérieur.

Les délégués sont élus pour trois ans par le Groupement de Sociétaires auxquels ils appartiennent. A cet effet des élections sont organisées tous les trois ans.

Le règlement intérieur définit les modalités des élections qui ne sont pas prévues aux présents statuts.

Ne peuvent faire partie de l'Assemblée Générale que les délégués élus à jour de leurs cotisations.

Chaque délégué présent ou représenté n'a droit qu'à une seule voix.

Tout délégué peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre Sociétaire de son choix, lui-même délégué du même groupement. Le nombre de pouvoirs susceptibles d'être confiés à un même délégué ne peut être supérieur à cinq. Le mandataire doit déposer les pouvoirs dont il est porteur, au Siège de la Société.

La liste des délégués pouvant prendre part à une Assemblée Générale, est arrêtée au quinzième jour précédant cette Assemblée par les soins du Conseil d'Administration, ou par le Président sur délégation expresse de celui-ci. Tout Sociétaire peut, par lui-même ou par mandataire, prendre connaissance de cette liste au Siège Social.

Tout Sociétaire peut, dans les quinze jours qui précèdent la réunion de l'Assemblée Générale, obtenir communication de l'inventaire, du bilan et du compte de résultat qui seront présentés à l'Assemblée Générale, ainsi que de tous les documents qui doivent être communiqués à l'Assemblée.

#### 10.2 - Lieu de réunion

L'Assemblée Générale se réunit au lieu du Siège Social, ou dans tout autre endroit de France au choix du Conseil d'Administration.

#### 10.3 - Convocation et ordre du jour

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou par le Vice-président en cas d'incapacité, ou par tout autre Administrateur sur décision du Conseil d'Administration. Cette convocation est insérée dans un journal d'annonces légales du Siège Social, et précède de quinze jours au moins la date fixée pour la réunion.

La convocation doit mentionner l'ordre du jour, l'Assemblée ne pouvant délibérer que sur les questions figurant à celui-ci.

L'ordre du jour ne peut contenir que les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui auront été communiquées vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale, accompagnées de la signature d'un dixième des Sociétaires au moins, ou de cent Sociétaires si le dixième est supérieur à cent.

Tous les Sociétaires qui en auront fait la demande devront être informés de la réunion de chaque Assemblée Générale, dans le délai imparti pour la convocation de cette Assemblée.

#### 10.4 - Feuille de présence

Pour toute Assemblée Générale, il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des délégués présents ou représentés. Cette feuille, dûment émargée par les Sociétaires ou leurs mandataires, et certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée, doit être déposée au Siège de la Société et communiquée à tout requérant.

#### 10.5 – Bureau de l'assemblée

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, à défaut par le Vice-président, à défaut par un Administrateur désigné par le Conseil. L'Assemblée nomme parmi ses membres deux scrutateurs et parmi ou en dehors de ses membres, un secrétaire, lequel dresse procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale.

#### 10.6 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux reproduits sur un registre spécial, signés par le Président de l'Assemblée, les scrutateurs et le secrétaire.

Des copies ou extraits de ces délibérations sont délivrés et certifiés par le Président du Conseil d'Administration. Ils peuvent également être certifiés par le Secrétaire de l'Assemblée.



## 10.7 - Dispositions transitoires

En vue de constituer la Société, il est convenu que les organismes mutualistes fondateurs seront représentés à l'Assemblée Générale par leur Président ès qualité. Ils délègueront en outre, chacun, deux représentants qui seront adhérents à titre personnel. Dès que le nombre d'adhérents le permettra, les dispositions prévues aux paragraphes 10.1 et suivants, s'appliqueront.

## ARTICLE ONZE - Assemblées Générales ordinaires :

### 11.1 - Epoque et périodicité

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an, au cours du premier semestre de chaque année, et chaque fois que le Conseil d'Administration l'estime nécessaire.

### 11.2 - Objet

L'Assemblée Générale Ordinaire entend le rapport qui lui est présenté par le Conseil d'Administration sur la situation de la Société, le rapport annuel du Président sur l'activité du Conseil d'Administration, et l'exposé des comptes du dernier exercice. Elle arrête définitivement les comptes de la Société, se prononce le cas échéant sur les rapports visés à l'article R 322-57 du code des assurances.

Elle statue sur tous les intérêts sociaux, nomme les membres du Conseil d'Administration et procède à leur renouvellement.

D'une manière générale, elle prend toutes les décisions en application des dispositions législatives, réglementaires et statutaires en vigueur.

### 11.3 - Validité des délibérations

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si le quart au moins des délégués ayant le droit de vote est présent ou est représenté. Si elle ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour que la précédente, dans les formes et délais prévus par l'article 10-3 des présents statuts, et délibère valablement quel que soit le nombre des délégués ayant le droit de vote présents ou représentés.

L'Assemblée délibère à la majorité simple des voix des délégués présents ou représentés. En cas de partage la voix du Président est prépondérante.

## ARTICLE DOUZE - Assemblées Générales Extraordinaires :

### 12.1 - Objet

Réunie dans tous les cas prévus par la réglementation en vigueur ou lorsque le Conseil d'Administration le décide, l'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour modifier dans toutes leurs dispositions les présents statuts.

Cette Assemblée ne peut néanmoins ni changer la nationalité de la Société, ni réduire ses engagements, ni augmenter les engagements des Sociétaires résultant des contrats en cours, sauf en cas d'accroissement des impôts et taxes dont la récupération sur les Sociétaires n'est pas interdite.

Toute modification des statuts est portée à la connaissance des Sociétaires, soit par remise du texte contre reçu, soit par pli recommandé, soit au plus tard dans le premier récépissé de cotisation qui leur est délivré. Cette modification est également mentionnée sur les avenants aux contrats en cours.

Les modifications de statuts non notifiées à un Sociétaire dans les formes prévues au précédent alinéa ne lui sont pas opposables.

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide également de la dissolution de la société.

## 12.2 - Validité des délibérations

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée du tiers au moins des délégués ayant le droit de vote ou représentés.

Si une première Assemblée n'a pas réuni le quorum précédent, une nouvelle Assemblée peut être convoquée. La convocation reproduit l'ordre du jour, indiquant la date et le résultat de la précédente Assemblée. La seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose du quart au moins des délégués ayant le droit de vote ou étant représentés.

A défaut de ce dernier quorum, cette deuxième Assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus à partir du jour auquel elle avait été convoquée. Elle statue alors à la majorité des deux tiers au moins des délégués ayant le droit de vote ou représentés.

Pour être valable, les résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire doivent réunir les deux tiers au moins des voix des délégués présents ou représentés.

## ARTICLE TREIZE - Conseil d'Administration :

### 13.1 - Composition - durée du mandat

La Société est administrée par un Conseil d'Administration, composé de trois membres au moins et de 25 membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale, pris parmi les Sociétaires à jour de leurs cotisations, hors membres salariés élus par le personnel.

Si la société emploie des collaborateurs, le conseil d'administration comprend alors en son sein un membre supplémentaire élu par le personnel salarié dans les conditions prévues par l'article L 322-26-2 du Code des Assurances ; dans ce cas, le conseil d'administration est composé de 4 membres au minimum, et de 22 au plus.

La durée du mandat des Administrateurs est de trois ans : ceux-ci sont renouvelables par tiers tous les ans.

Par dérogation à ce qui précède, lors de la première constitution du Conseil d'Administration et en cas de renouvellement intégral, la durée des mandats pourra être inférieure à 3 ans, par suite du tirage au sort du premier tiers et du second tiers sortants.

De même, en cas de modification du nombre d'Administrateurs, afin de conserver un équilibre des tiers, les Administrateurs seront répartis entre les tiers sortants par voie de tirage au sort, priorité étant donnée aux plus petits tiers et en cas d'égalité, au plus éloigné.

Le nombre des Administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans ne pourra être supérieur au tiers des Administrateurs en fonction.

En cas de décès, ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration, il peut être pourvu par le Conseil à son remplacement provisoire jusqu'à la plus prochaine réunion de l'Assemblée Générale qui le nomme définitivement. L'Administrateur ainsi nommé, ne reste en exercice que jusqu'au terme où devaient expirer les fonctions de celui qu'il remplace. Au cas où l'Assemblée Générale ne ratifierait pas le choix du Conseil, les décisions prises n'en seraient pas moins valables.

### 13.2 – Président et Vice-président du Conseil d'Administration

Le Conseil élit chaque année parmi ses membres, au cours du premier Conseil suivant l'Assemblée Générale, un Président et un Vice-président rééligibles. La limite d'âge pour les fonctions de Président et de Vice-président est fixée à soixante-dix ans.

Les mandats du président et du vice-président sont renouvelables sans limitation de nombre de mandats.

Le Président :

- organise, convoque, fixe l'ordre du jour et dirige les travaux du conseil d'administration,
- rend compte à l'assemblée générale des travaux du conseil d'administration,
- avise les commissaires aux comptes et le conseil d'administration des conventions mentionnées à l'article R 322-57 du Code des Assurances dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance,
- informe chaque année l'assemblée générale du montant des rémunérations et indemnités effectivement allouées, des frais remboursés et des avantages de toute nature versés durant l'exercice de chaque mandataire social par la société, et par les entités qu'elle contrôle ou qui la contrôle au sens de l'article L 233-16 du code des assurances.

Le Vice-président seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le supplée en cas d'empêchement.

### 13.3 - Réunions et délibérations

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois qu'il est nécessaire, à l'initiative de son Président ou de son Vice-président en cas d'indisponibilité du premier, et au moins une fois par an.

Hormis les cas où une majorité qualifiée est requise, les délibérations sont prises à la majorité absolue des voix des membres du Conseil. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Un Administrateur peut se faire représenter par un autre.

La justification de la composition du Conseil d'Administration ainsi que de la nomination ou de la qualité de ses membres en exercice, tant en ce qui concerne le Président que les Administrateurs, résulte suffisamment vis à vis des tiers, de l'énonciation au début de chaque procès-verbal de séance, des noms et qualités du Président et des Administrateurs présents ou absents, de telle sorte qu'aucun autre procès-verbal de nomination ne puisse être exigé en supplément. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, sont valablement certifiés par le Président ou le Secrétaire du Conseil d'Administration ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

### 13.4 - Attributions

Dans les limites de la réglementation en vigueur et des présents statuts, le Conseil d'Administration prend toutes les décisions qu'il juge utile à la gestion, à l'administration, et au développement de la Société.

Il détermine les orientations de la société et veille à leur mise en œuvre.

D'une manière générale, le Conseil exerce tout pouvoir qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la réglementation en vigueur ou par les présents statuts. Il a notamment les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société vis à vis des tiers.

Le Conseil d'Administration peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs, à son Président ou à son Vice-président ou à un ou plusieurs membres du Conseil, ou aux Directeurs.

### 13.5 - Rétributions

Les fonctions d'Administrateur sont gratuites ; les Administrateurs peuvent seulement percevoir une indemnité de séance, et sont remboursés de leurs frais de déplacement, d'hébergement, de garde d'enfant et de repas justifiés pour exercer leurs fonctions d'administrateurs, dans le respect des dispositions légales.

### 13.6 - Responsabilité

Les Administrateurs sont responsables de leur gestion, conformément aux dispositions législatives en vigueur.

### 13.7 - Dispositions transitoires

En vue de permettre le fonctionnement de la Société, il est convenu que le Conseil d'Administration sera composé des Présidents des sociétés et organismes fondateurs et d'une personne désignée par chaque président au sein de sa structure. Dès que le nombre d'adhérents le permettra, les dispositions prévues aux paragraphes 13.1 et suivants, s'appliqueront.

### 13.8 – Commissaires aux comptes

En application de l'article R 322-117-1 du code des assurances, la société ne désigne pas de Commissaire aux comptes. Elle confie le contrôle de la régularité de sa gestion et de ses opérations aux Commissaires aux comptes du GAMEST, Union de réassurance à laquelle elle adhère.

Ceux-ci opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission. Ces vérifications donnent lieu à l'établissement d'un rapport qui est présenté à l'Assemblée générale.

### ARTICLE QUATORZE - Direction de la Société :

Les Administrateurs choisissent parmi eux ou en dehors d'eux un Directeur Général qu'ils peuvent révoquer à tout moment.

La limite d'âge pour exercer les fonctions de Directeur Général est fixée à 65 ans ; lorsqu'il atteint la limite d'âge il est réputé démissionnaire d'office.

Le Directeur Général administre la société ; ses pouvoirs sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Le Directeur Général assiste aux réunions du Conseil d'Administration, sans droit de vote.

Il peut être adjoint au Directeur Général un Directeur d'Activité, dont les pouvoirs sont définis par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration détermine la durée des fonctions du Directeur Général et du Directeur d'Activité, qu'il peut renouveler, mais également révoquer à tout moment.

### 14.2 - Rétributions

Les fonctions de Directeur Général et de Directeur d'Activité sont gratuites ou rémunérées par un traitement fixe sous forme d'indemnité dans les conditions de l'article R 322-55-1 du Code des Assurances.

Aucune somme ne peut leur être versée en étant la conséquence directe ou indirecte du montant des cotisations perçues par la société.

### 14.3 - Responsabilité

Le Directeur Général et le Directeur d'Activité sont individuellement ou solidairement responsables, selon le cas, des actes de leur gestion envers la société ou envers les tiers, soit des infractions commises aux lois et règlements en vigueur, soit des fautes qu'ils auraient commises dans le cadre de leur mission.

## **TITRE TROISIEME – OBLIGATIONS FINANCIERES CHARGES ET CONTRIBUTIONS SOCIALES - RESERVES**

### ARTICLE QUINZE – Marge de solvabilité – Couverture des engagements :

La marge de solvabilité est constituée par l'Union de réassurance à laquelle adhère la société.

### ARTICLE SEIZE – Répartition des excédents :

Il peut être procédé à la répartition d'excédents de recettes après constitution des réserves et provisions légales prescrites par les Lois et règlements en vigueur.

Les excédents de recettes disponibles à l'issue des répartitions et affectations précitées sont affectés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration, à toutes les réserves libres et provisions jugées nécessaires à la bonne marche de la société.

Les excédents non absorbés pourront être répartis par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration entre les catégories ou sous-catégories d'assurances compte tenu du résultat de l'exercice. La répartition se fera au prorata du montant de cotisation versée au cours de la période donnant lieu à répartition.

L'Assemblée Générale peut en outre, sur proposition du Conseil d'Administration, constituer toutes autres réserves ou provisions pour variations éventuelles des postes d'actif ou de passif.

### ARTICLE DIX-SEPT - Frais de gestion :

Les frais de gestion de la société comprennent notamment les frais d'acquisition et d'administration des contrats, et les autres charges techniques nettes des produits techniques.

Les frais de gestion ne peuvent dépasser quarante pour cent des cotisations normales visées dans les présents statuts.

L'Union de réassurance rétrocède à la Société une participation aux résultats techniques de l'Union pour lui permettre de financer tout ou partie de ses frais de fonctionnement.

### ARTICLE DIX-HUIT - Emprunt :

La société ne peut contracter d'emprunt que pour financer :

1. le fonds d'établissement,
2. les fonds qui peuvent être nécessaires en vue du développement de ses opérations d'assurance et du financement de la production nouvelle.

ARTICLE DIX-NEUF – Exercice social :

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> Janvier et se termine le 31 Décembre.

ARTICLE VINGT - Dispositions diverses :

Attribution de juridiction : Les contestations, de quelque nature qu'elles soient, entre la Société et les Sociétaires seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents d'après la législation en vigueur. Toute signification ou opposition devront, sous peine de nullité, être faites au Siège de la Société.

ARTICLE VINGT ET UN - Dissolution anticipée :

Hors les cas de dissolution prévus par la réglementation en vigueur, la dissolution de la société peut être prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution non motivée par un retrait d'agrément de l'Union de réassurance à laquelle adhère la société, l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration, règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être choisis parmi les Administrateurs.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des Administrateurs et Commissaires aux comptes. Les liquidateurs ont pour mission de réaliser l'actif de la société pour éteindre le passif.

Au terme de la liquidation, la répartition de l'excédent de l'actif sur le passif est réglée par l'assemblée générale ordinaire si cela n'a pas été fait par l'assemblée ayant décidé la dissolution et soumis à l'approbation de l'Autorité de Contrôle Prudentiel. La même assemblée approuve l'état de frais et indemnités des liquidateurs.

ARTICLE VINGT DEUX - Justifications :

Pour les justifications à fournir, les copies ou extraits des procès-verbaux d'une Assemblée Générale ou d'une réunion du Conseil d'Administration sont certifiés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par le Vice-président, soit par le Directeur Général, soit par deux membres du Conseil d'Administration.